

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

Direction générale des Arts et des Lettres

Administration du Patrimoine Culturel

300.3/23/NAMUR/155/ND/VT

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 8 avril 1982,

A R R E T O N S :

Article 1er. Sont classés, en raison de leur valeur historique, artistique et esthétique

- a) comme monument la ferme-château et la chapelle Sainte-Apolline qui la jouxte à Wartet, connues au cadastre de la ville de Namur, anciennement Marche-les-Dames, section B, n°s 146 F (27a 80ca) et 148 (88ca);
- b) comme site l'ensemble formé par cette ferme et ses abords à Wartet, connu au cadastre de la ville de Namur, anciennement Marche-les-Dames, section B, n°534 B (60ca), 76 A (50a 80ca), 78 F (24a), 148 (88ca), 149 (2a 30ca), 147 (75ca), 154 (36a 40ca) 157 D (13a 20ca), 75 B (1ha 01a 20ca), 80 (1ha 82a 90ca), 140 A (1ha 13a 80ca), 141 (25 ca), 142 (20ca), 143 (36a 70ca), 144 (20ca), 145 A (16a 10ca), 146 F (27a 80ca), 150 (9a 10ca), 153 A (33a 75ca), 172 C (1ha 31a 70ca), 534 A (20a 10ca).

Les limites du site classé sont circonscrites par un trait noir sur le plan ci-annexé.

.../...

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

- 1° d'effectuer tous travaux de terrassement, construction, ouverture de carrière ou travaux quelconques d'exploitation, sondages, creusement de puit, en général, tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol -par puits perdus- aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et, par là, influencer la composition de la faune et de la flore;
- 3° de prendre ou de détruire, les oeufs et les nids;
- 4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé;
- 5° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
- 6° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritrus quelconques;
- 7° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin;
- 8° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 9° d'établir tout affichage publicitaire;
- 10° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1982

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,


Philippe MOUREAUX.



Four copie conforme

